



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet de parc photovoltaïque au sol à Castets (40)

n°MRAe 2022APNA49

dossier P-2022-12330

Localisation du projet : Commune de Castets (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Castets Énergies, filiale de BayWa r.e. France SAS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
en date du : 7 mars 2022
dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultées.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 mai 2022 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Raynald VALLEE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Jessica MAKOWIAK, Françoise BAZALGETTE

I. Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur un projet de parc photovoltaïque au sol multi-sites sur un ensemble foncier d'une surface d'environ 14 ha sur la commune de Castets dans le département des Landes, à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Dax. Il s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, avec pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et de la stratégie nationale bas-carbone.



Figure 11 : Localisation du projet sur le territoire communal (Source : IGN)

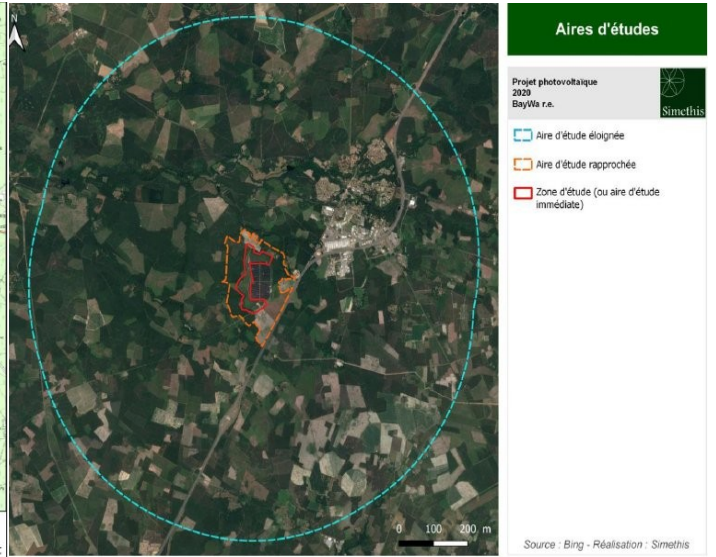


Figure 8 : Localisation des aires d'études - volet milieu naturel (Source : VMNEI - SIMETHIS)

Figures n°1 et 2 – Localisation du projet et des aires d'étude (source : pages 16 et 14 de l'étude d'impact¹)

Le projet s'implante au sud-ouest de Castets, au lieu-dit *Estounac Biell*, à proximité d'une ancienne scierie, à l'est, et de l'autoroute A63. Il porte sur trois sites morcelés autour d'une centrale photovoltaïque au sol existante. Ces trois sites sont au nord, à l'ouest et au sud de cette dernière. La centrale photovoltaïque au sol existante, dite de Lagofun, a été autorisée en 2014 sur une superficie de 44,93 hectares.

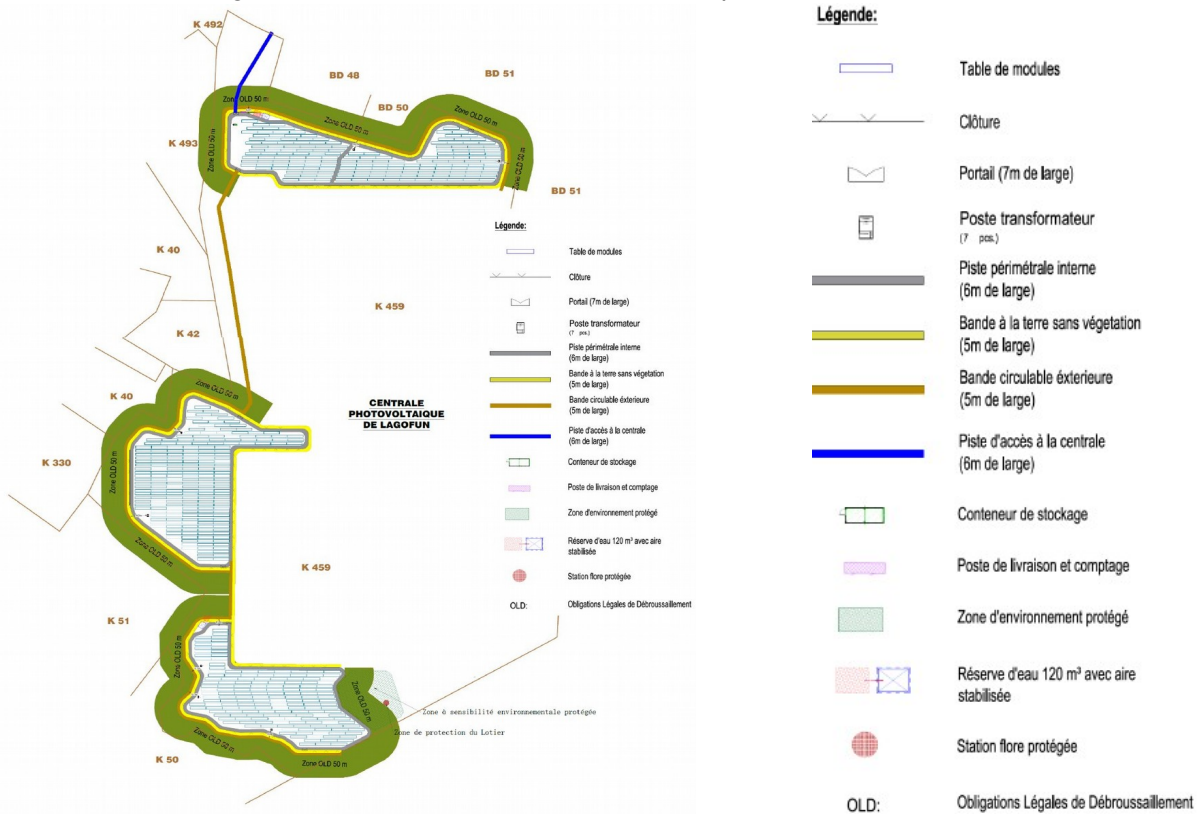


Figure 29 : Plan d'implantation du parc photovoltaïque (Source : BayWa.r.e.)

Figure n° 3 – Cartographie de présentation du projet retenu avec zoom sur la légende (source : page 26 de l'étude d'impact).

1 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.

Le projet envisagé devrait permettre une puissance électrique évaluée à 13,4 MWc² et une production annuelle estimée à environ 17,51 GWh/an, soit l'équivalent, selon le dossier, de la consommation électrique annuelle (hors chauffage, climatisation et production d'eau chaude sanitaire) d'environ 5 500 ménages. Il permet selon le dossier d'éviter l'émission d'environ 14 186 tonnes de dioxyde de carbone sur les 30 ans d'exploitation³, (page 97).

La MRAe relève que le chiffre donnant équivalence entre la production et consommation des ménages n'est pas représentatif de la réalité puisqu'il retranche les principaux postes de consommations. La MRAe recommande que soit précisée la consommation équivalente des ménages bénéficiaires, en incluant tous les postes de consommations.

Les panneaux ont une hauteur au sol allant de 2,4 m au plus haut à 0,80 m au plus bas. Il est envisagé d'ancrer les fondations par pieux battus. Une étude géotechnique permettra de définir ultérieurement les modalités techniques précises d'implantation des pieux et leur dimensionnement.

Les panneaux seront dotés d'onduleurs reliés par des câbles électriques aériens jusqu'à un ensemble de 7 postes de transformation d'une superficie de 11,7 m² chacun, et un poste de livraison de 26 m² installé à proximité de l'entrée du parc au nord-ouest du site.

Le raccordement du parc au réseau public d'électricité n'est pas arrêté. Le dossier présente une solution de raccordement probable par câble souterrain depuis le poste de livraison jusqu'à un poste source situé sur la commune de Linxe, à environ 8,5 km au nord-ouest du projet. Le tracé approximatif envisagé est présenté en page 23, il comprend le passage en tranchées d'environ 80 cm de profondeur le long d'accotements routiers.

Situé sur d'anciennes parcelles forestières de pinèdes de production, le site est accessible depuis la RD 142 au nord-ouest, depuis la route du Couard jusqu'à un chemin existant conduisant à l'entrée principale au nord, puis par la RD 10E et la RD 378 à l'est. Ces anciennes parcelles ont été défrichées en 2011 dans le cadre d'un autre projet qui a nécessité moins de superficie que prévu (voir plus loin pour plus de détails). Aujourd'hui le site est volontairement maintenu en état déboisé, notamment au rouleau landais.

Une piste périphérique interne longe les clôtures et permet l'accès à l'ensemble des installations des trois îlots du projet, reliés entre eux par une bande circulaire externe de cinq mètres de largeur, elle-même éloignée de cinq mètres des clôtures par une bande maintenue sans végétation. Chaque îlot sera accessible par au moins deux portails (page 24). Un container de stockage de matériel d'environ 14,7 m² pour l'exploitation du parc sera installé à proximité de l'entrée principale au nord-ouest.

Des aménagements temporaires sont prévus en phase de chantier, comprenant l'installation d'une base vie, d'une aire de stationnement pour les engins de chantier, une zone de livraison et de stockage du matériel et une zone de tri et de stockage des déchets (pages 114 et 134).

La MRAe recommande d'indiquer la superficie totale des aménagements temporaires de la phase chantier et de les localiser sur la cartographie du projet retenu (page 26) pour une pleine compréhension du dossier.

L'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans via l'établissement d'un bail emphytéotique avec la commune de Castets, propriétaire des parcelles, au bénéfice de la société Castets Énergies, filiale du groupe BayWar.e. France.

La MRAe relève que ce futur exploitant est différent de celui du parc mitoyen existant et qu'aucune mutualisation avec les équipements actuellement en place n'est envisagée (transformateurs, locaux techniques, équipement incendie, raccordement, voies d'accès secondaires, ...).

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire du parc photovoltaïque. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relatif à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le dimensionnement initial de la centrale photovoltaïque de Lagofun a entraîné le défrichement d'une superficie d'environ 74,10 ha en 2011. Le présent projet est inclus dans la surface défrichée et volontairement maintenue dans cet état depuis. Le dossier apporte en annexe 7 de l'étude d'impact les éléments relatifs aux compensations mises en œuvre lors de ce défrichement d'une part, puis les raisons pour lesquelles la centrale a finalement été réalisée sur une surface de 45 hectares. La principale raison,

2 La production annuelle du parc est exprimée en Watts heure (Wh). La puissance du parc photovoltaïque (production maximale du parc photovoltaïque par heure) est exprimée en Watts crête (Wc).

3 Le calcul des émissions de CO₂ évitées repose sur les données 2016 de l'ADEME selon lesquelles l'électricité solaire émet 0,055 kg CO₂/kWh pour l'ensemble du cycle de vie d'une installation, à mettre en perspective avec une productivité attendue de la centrale d'environ 17 514 MWh/an sur une durée d'exploitation de 30 ans.

évoquée dans le dossier (page 14) est liée au gain de productivité qui aurait été obtenu entre la date de réponse à l'appel d'offre et la réalisation effective du projet et qui aurait permis d'atteindre la puissance prévue avec une surface nécessaire moins importante. Concernant les mesures de boisements compensatoires, ces dernières ont été réalisées sur des parcelles situées en Dordogne pour une surface de 75,5 hectares, principalement en Pin maritime⁴.

La MRAe note qu'une surface complémentaire au défrichement existant semble concernée sans être chiffrée. La MRAe demande que cette quantification soit fournie et que soit précisée la nécessité éventuelle d'une nouvelle autorisation de défrichement.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la préservation d'espèces faunistiques et floristiques protégées, l'exposition du site d'implantation au risque de feux de forêt et le cumul des effets du projet avec la centrale photovoltaïque existante.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Trois aires d'étude ont été retenues pour établir l'état initial du site du projet et de son environnement (matérialisées dans la cartographie n° 10 page 24). L'aire d'étude immédiate du projet, correspondant à la zone d'implantation du projet (ZIP) d'une surface d'environ 14 ha, correspond à l'emprise d'aménagement du projet augmenté du périmètre des inventaires naturalistes.

II.1.1 Milieu physique et risques naturels

Le relief est peu marqué au niveau de la zone d'implantation, s'étendant sur une plaine ouverte avec un faible dénivelé progressif sur un axe nord-sud, les sols correspondant à la Formation du Sable des Landes.

La ZIP est située au droit d'une nappe d'eau souterraine libre formée par les *Sables des Landes et de Castets*, associée à la masse d'eau souterraine majoritairement libre des *Sables plio-quadernaires des bassins côtier région hydro et terrasses anciennes de la Gironde* (page 37). La limite nord du site est à environ 350 m du ruisseau de Girons, se jetant dans celui de la Palue et appartenant au bassin versant hydrographique de *La Palue du confluent des Forges au confluent du Cout*.

Le site n'intersecte aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Concernant les risques naturels, la proximité d'un massif forestier présente un aléa fort au risque de feux de forêt, sans pour autant qu'il soit concerné par un plan de prévention des risques d'incendie de forêt. Le site est par ailleurs situé en zone de sismicité de niveau 1 (intensité très faible) et en zone de sensibilité très faible au risque de remontées de nappes (pages 37 et 40 à 41).

II.1.2 Milieu naturel et zones humides

Méthodologie

L'état initial de la biodiversité a été établi à partir d'inventaires de terrain réalisés sur 11 jours et sur une période allant de mars 2020 à janvier 2021 (résultats pages 45 à 51, détails de prospections et méthodologie employée pages 155 à 156).

Zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité :

Les zonages d'inventaires et de protection recensés dans les aires d'étude sont liés au réseau hydrographique de l'étang de Léon et des zones humides associées situés à proximité au nord : zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Zones humides de l'étang de Léon et de l'arrière-dune du Marensin*, et Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Zones humides de la rive Est de l'étang de Léon et du ruisseau de la Palue* et *Zones humides de l'arrière-dune du Marensin*.

Habitats naturels et zones humides :

Les inventaires de terrains ont permis de recenser onze habitats naturels au sein de la zone d'implantation et ses abords immédiats parmi lesquels cinq sont de type Landes, dont deux représentent la grande majorité du périmètre : Landes sèches (Ajonc d'Europe, Bruyère calune, Fougère) et Landes sèches gyrobroyées. Les autres habitats constituent les résidus de la pinède d'exploitation (Futaie de pins maritimes sur lande à

⁴ Mesures définies dans l'arrêté préfectoral n° 2011-27 du 11 janvier 2011 relatif à l'autorisation de défrichement, subordonnée à la réalisation de boisements compensateurs.

fougère aigle, Perchis de pins maritimes sur Fougère aigle, Gaulis de pins maritimes sur lande sèche, Semis de pins maritimes sur lande sèche).

Une campagne d'identification des zones humides a été effectuée sur la base des critères floristique et pédologique, conformément à la méthodologie réglementaire applicable. 22 sondages pédologiques ont été réalisés au droit de l'enveloppe de la ZIP et la végétation a été inventoriée puis caractérisée. Les résultats de ces investigations concluent à l'absence de zone humide au titre de l'un ou l'autre de ces deux critères.

Flore :

Les prospections de terrain ont permis d'identifier une station d'environ 5 m² de Lotier hispide au sud-ouest de la ZIP, au droit d'une portion de terrain remaniée dans le cadre des travaux d'aménagement de la centrale solaire voisine de Lagofun. Cette espèce végétale patrimoniale est protégée au niveau régional et placée sur liste rouge nationale des espèces végétales. L'enjeu de conservation retenue pour cette espèce dans le dossier est fort.

L'étude d'impact ne dresse pas la liste exhaustive des espèces végétales au sein de la zone d'implantation, mais renvoie à une de ses annexes relative aux espèces végétales recensées pour déterminer la présence d'éventuelles zones humides, cette liste n'étant pas représentative et exhaustive des espèces végétales présentes. La MRAe relève ainsi l'insuffisance d'informations relatives à l'inventaire des espèces végétales, ne permettant pas de s'assurer de la prise en compte de potentielles espèces déterminantes de zonages d'inventaires ou protégées, rares ou menacées.

La MRAe recommande d'inclure dans le corps de l'étude d'impact la liste exhaustive des espèces végétales contactées ainsi que leur nombre, et de compléter la cartographie de localisation des espèces à enjeu significatif. Le dossier devra en particulier indiquer si les inventaires de terrain ont conduit à identifier des stations d'Orchidées et le cas échéant à apporter des précisions dans l'étude d'impact (espèce(s), nombre, superficie de la station, statut de conservation, matérialisation des stations).

Trois espèces végétales à caractère envahissant ont également été répertoriées, notamment l'Arbre à papillons dont le caractère envahissant est avéré.

Faune :

Les plus forts enjeux faunistiques sont relevés pour le groupe des oiseaux et des reptiles avec, pour le premier groupe, trente-cinq espèces contactées en période de reproduction, dont vingt-six sont protégées au niveau national, parmi lesquelles figure la Fauvette pitchou (six couples identifiés et huit mâles chanteurs).

Le milieu de Landes ouvertes est également favorable au Tarier pâtre et à l'Engoulevent d'Europe (cinq couples contactés et deux mâles chanteurs pour la première, et trois couples potentiels avec deux mâles chanteurs pour la seconde). D'autres espèces menacées sont à signaler, telles le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Pipit farlouse et le Serin cini. Pour toutes ces espèces, l'enjeu retenu dans l'étude d'impact est fort (pages 49 et 50).

Pour le groupe des reptiles, le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies ont été inventoriés sur les pistes périphériques ouest et nord de la centrale photovoltaïque existante.

Concernant le groupe des insectes, 15 espèces ont été identifiées. Parmi elle figure le Cuivré mauvin, espèce de papillon déterminante de ZNIEFF et quasi-menacée au niveau régional.

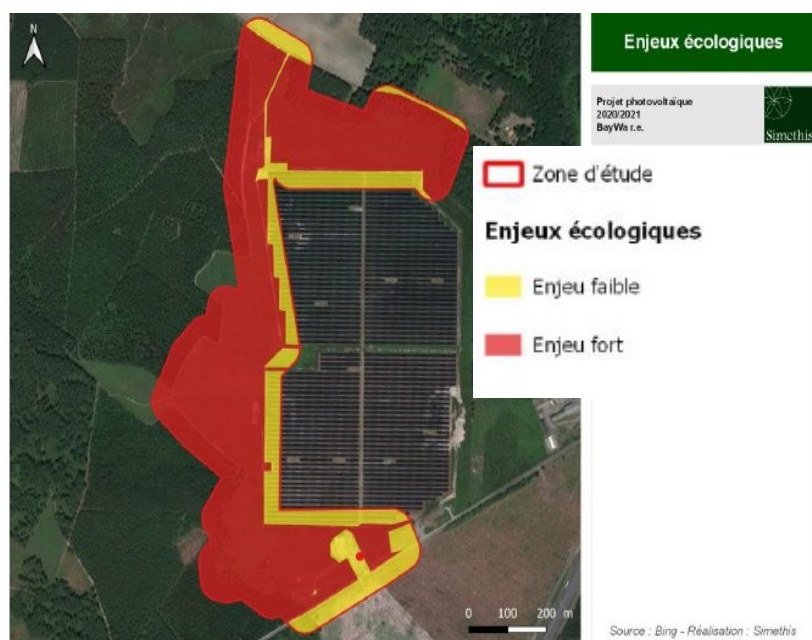
Concernant les mammifères (hors Chiroptères⁵), quatre espèces ont été identifiées, communes et sans enjeux de conservation (Chevreuil européen, Renard roux, Sanglier et Blaireau commun).

Concernant les Chiroptères, quatre espèces au minimum ont été contactées (notamment la Sérotine commune et la Pipistrelle de Kuhl), toutes protégées.

Continuités écologiques :

D'après la cartographie des trames vertes et bleues du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Nouvelle-Aquitaine, la ZIP est située au sein d'un vaste corridor de biodiversité formé de boisements, de conifères et de milieux associés, entrecoupé par le réseau hydrographique des ruisseaux de la Palue, du Cantoy et du Cout, alimentant l'étang de Léon.

5 Nom d'ordre donné aux Chauves-souris.



Figures n° 5 – Cartographies de synthèse des niveaux d'enjeux écologiques (source : page 51 de l'étude d'impact).

II.1.3 Milieu humain

La commune de Castets est régie par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 18 octobre 2017⁶, qui classe le périmètre du projet en zone d'urbanisation « Ue » à vocation économique, destinée aux activités industrielles, commerciales et artisanales. Le règlement graphique de ce dernier matérialise un emplacement réservé (n°5) pour la création d'une voirie qui traverse le nord de la ZIP sur une diagonale sud-est/nord-ouest et intersecte pour partie l'îlot nord du projet.

La MRAe recommande au porteur de projet de clarifier la situation de l'emplacement réservé n°5 du PLU qui n'est pas compatible avec l'implantation de panneaux sur cette zone tel qu'actuellement envisagé.

II.1.4 Paysage et patrimoine

Le site d'accueil du projet recoupe le site inscrit des étangs landais sud, établi afin de préserver l'entité paysagère liée aux étangs d'arrière-dunes, tel celui de Léon et la réserve naturelle du Courant d'Huchet, situés à une quinzaine de kilomètres à l'ouest. La mise en œuvre du projet ne génère pas d'enjeux spécifiques avec cette zone protégée selon le dossier.

Le monument historique le plus proche est le monument aux morts de Castets ne présentant pas de visibilité directe avec le projet. D'une façon générale, le fort couvert forestier, associé à une faible densité du bâti (hors centre-bourg de Castets) offrent peu de visibilité directe du projet selon le dossier, hormis une portion des routes départementales RD 378 et RD 10.

II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 Milieu physique et risques naturels

Dérèglement climatique et risques naturels :

Concernant la vulnérabilité du projet au changement climatique, le dossier identifie le risque d'augmentation générale des températures pouvant nuire au fonctionnement des composants électroniques du pilotage de la centrale, le dossier indiquant à ce sujet qu'un dispositif de sécurité de mise hors circuit est prévu. En effet le fonctionnement de certains composants électroniques est assuré pour une plage de température comprise entre 0°C et 40°C.

Il est également noté que l'augmentation prévisible des épisodes de sécheresses conduit à accroître les risques de feux de forêt dans un massif particulièrement exposé. Les composants et locaux techniques bénéficient de normes et prescriptions techniques (parois coupes-feux pour les organes électriques les plus

⁶ L'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, porté par la communauté de communes Côte Landes Nature, a été prescrit le 9 décembre 2019.

sensibles), de la mise en œuvre des prescriptions de lutte contre l'incendie telles que les obligations légales de débroussaillage (OLD⁷) aux abords des clôtures du site pour limiter le risque.

La MRAe souligne que ce débroussaillage va nécessiter la suppression d'arbres dans les zones où ces obligations ne sont pas mutualisées (et donc incluses) avec celles du parc solaire existant et ne fait pas l'objet de mesures compensatoires, ces dernières devant être évoquées dans le dossier.

Sol et milieux aquatiques :

La mise en œuvre du projet va générer des tassements et une imperméabilisation du sol par l'implantation de sept postes de transformation, un poste de livraison, un container de stockage de matériel, deux citernes de lutte contre l'incendie, les pieux soutenant les tables des panneaux solaires, représentant un total d'environ 500 m². La réalisation des tranchées de passage des divers câbles électriques impactera une surface d'environ 2 700 m² (pages 96 et 97).

Plusieurs mesures classiques de prévention et de gestion des pollutions sont prévues en phase de travaux de construction et de démantèlement liée aux engins de chantiers (hydrocarbures, lubrifiants, huiles...) (mesures T-R 03, page 135 et page 112).

L'espacement entre les panneaux (2,5 m), leur inclinaison (entre 20 et 25° par rapport à l'horizontale) et la reprise de la couverture végétale sous ces derniers permettront, selon le dossier, de limiter les phénomènes d'érosion et l'impact des eaux de ruissellement sur le sol (pages 19, 30 et 96).

L'exploitant s'engage à n'utiliser aucun produit phytosanitaire pour l'entretien de la végétation du site qui sera assurée par pâturage ovin dans les secteurs compatibles et par fauche mécanique ailleurs, avec broyage tardif annuel (entre début octobre et fin novembre). Des actions de lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes seront également mises en place (mesure MR 04, pages 132 et 133).

Les impacts et mesures concernant le démantèlement du projet et la réhabilitation du site sont évoqués et détaillés dans la partie relative à la description du projet et celle relative à la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire et compenser (description des opérations de démantèlement, de reprise et recyclage des divers éléments composant la centrale solaire, pages 30 à 32, puis de réhabilitation du site en fin d'exploitation (page 140).

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité de la solution d'entretien par pâturage avec les caractéristiques retenues pour le parc photovoltaïque (hauteur des panneaux réduite à 80 cm au plus bas), et par suite de préciser le mode opératoire retenu et les surfaces concernées par ce mode d'entretien.

II.2.2 Milieux naturels

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de la station de Lotier hispide identifiée au sud-est de la ZIP, et dans une moindre mesure une portion des habitats des espèces avicoles et des reptiles identifiées :

- Landes sèches avec fourrés d'Ajoncs épars pour la Fauvette pitchou,
- Landes semi-ouvertes avec fourrés d'Ajoncs ou rases pour le Tarier pâtre, l'Engoulevent d'Europe et d'autres espèces communes,
- Landes gyrobroyées, futaies, perchis et gaulis de Pins maritimes pour les lézards.

Un tableau visible en page 130 indique les surfaces d'habitats d'espèces évitées au niveau du « Vallon du serpent », et le pourcentage d'évitement par rapport à l'habitat d'espèce total au sein de l'aire d'étude immédiate.

Cortège/espèce concerné(e)	Surface d'habitats d'espèces évitées au niveau du vallon du Serpent	Pourcentage d'évitement par rapport à l'habitat d'espèce total au sein de l'aire d'étude immédiate
Tarier pâtre	5,7 ha	22 %
Fauvette pitchou	4 ha	21,2 %
Engoulevent d'Europe	11 ha	37,7 %
Oiseaux communs	21,5	45,2 %
Reptiles	26,1 ha	54 %

7 Dispositions instaurées par la loi de 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt et dont le champ d'application a été précisé par la loi d'orientation sur la forêt de 2005. Elles prescrivent un débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé aux propriétaires de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts. Modalités techniques fixées aux articles L.134-1 et suivants du nouveau code forestier.

La MRAe recommande, pour une meilleure compréhension de la séquence d'évitement des impacts du projet sur les habitats naturels des groupes précités, de préciser ce que recouvre la zone de la « Vallée du serpent », de la localiser sur la carte d'évitement des habitats d'espèces visibles page 131 et d'en préciser sa superficie.

La MRAe recommande par ailleurs d'analyser plus en détail et de retravailler cette mesure de réduction et ses effets, en prenant en considération le fait que la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage sont de nature à altérer les habitats naturels concernés (utilisation d'un broyeur forestier avec coupe de la végétation à une hauteur de 20 cm minimum, page 136), posant ainsi la question de la compatibilité de ces obligations vis-à-vis des habitats naturels impactés.

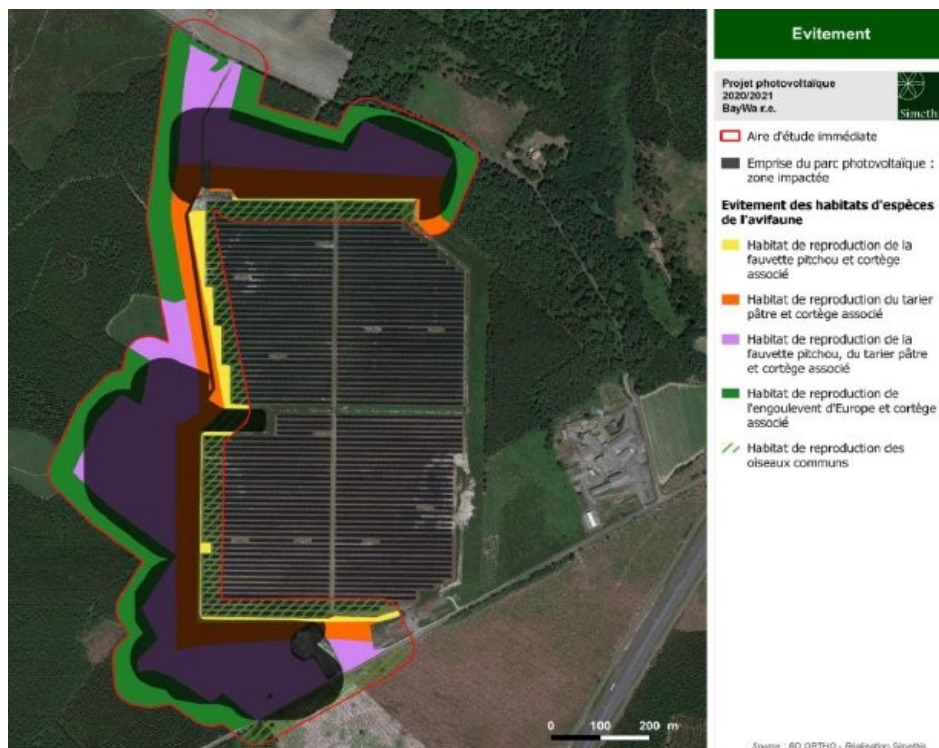


Figure 165 : Evitement des habitats d'espèces de l'avifaune (Source : VMNEI – SIMETHIS)



Figure 166 : Evitement des habitats d'espèce des reptiles (Source : VMNEI – SIMETHIS)

Figures n° 6 et 7 – cartographies des évitements de habitats d'espèces d'oiseaux et de reptiles (source : page 131 de l'étude d'impact).

La destruction d'une importante superficie d'habitats naturels d'espèces protégées conduit le porteur de projet à déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (étude d'impact page 93).

Le dossier présente une stratégie de compensation de la destruction de ces habitats naturels qui sera intégrée à la demande de dérogation. Il est envisagé de compenser 1,2 ha d'habitats spécifiques à la Fauvette Pitchou, 11 ha pour le Tarier pâtre et 43,5 ha mutualisés en faveur de tous les groupes d'oiseaux (incluant ceux précités) et les reptiles (superficies et ratios présentés page 146, mesures compensatoires MC 01, 02 et 03 page 147).

Plusieurs mesures sont prévues en phase de travaux afin d'éviter puis réduire les impacts écologiques du projet, notamment :

- l'adaptation des périodes de travaux aux sensibilités faunistiques (mesure R 03, page 131),
- le balisage de la station de Lotier hispide (mesure R 05, page 134),
- l'établissement en phase de travaux d'un itinéraire pour les engins de chantier et la réduction de l'emprise des travaux (base-vie, zone de stockage temporaire, mesures TR 01, page 134),
- l'application de mesures de prévention des pollutions accidentelles (mesure TR 03, page 135),
- la mise en place d'un grillage clôturant le site à larges mailles (à minima 10 x 7 cm), comportant tous les 100 m linéaires un passage bas de 20 x 20 cm, contribuant à assurer le libre déplacement de la petite faune terrestre présente sur le site.

Un écologue doit selon le dossier accompagner le chantier puis le suivi écologique du site sur les 30 premières années de mise en service du parc à raison d'un total de 10 campagnes aux années n+1 à n+5, puis n+10, 15, 20, 25 et 30, pour évaluer la réappropriation du site par les espèces avec un suivi des potentialités d'apparition de nouvelles espèces (mesure A 02, page 148).

II.2.3 Milieu humain

Les groupements de maisons au nord du projet sont situés à plus de 170 m de la zone des futurs travaux. En phase d'exploitation, le projet est susceptible de générer des nuisances sonores par le fonctionnement du poste de livraison et des sept postes de transformation. L'impact sonore du projet sur les habitations est jugé nul selon le dossier (pages 109 et 110), sans toutefois cartographier précisément la situation des postes de transformation et leur distance vis-à-vis des premières habitations au nord.

La MRAe recommande de procéder à des mesures acoustiques à proximité des habitations les plus proches en y intégrant les émergences sonores générées par ceux du parc solaire existant de Lagofun au titre des effets cumulés, dès la phase de mise en service du projet puis au cours de son fonctionnement. Des mesures adaptées le cas échéant en cas de dépassement des niveaux réglementaires de bruit devront être prévues.

Dans le cadre de la description des équipements de lutte contre l'incendie (page 24), le dossier évoque des échanges avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes⁸ qui selon le dossier a validé le plan incendie du projet (pages 89, 135 et 136). Ses préconisations sont détaillées page 42.

Compte-tenu du fait que le projet se situe en zone d'aléas fort de risque d'incendie de forêt et de la proximité de certaines habitations du futur parc, la MRAe recommande d'inclure dans l'étude d'impact l'intégralité des différents échanges et préconisations du SDIS, permettant de s'assurer d'une prise en compte rigoureuse des garanties en matière de lutte contre l'incendie. .

II.2.4 Paysage et patrimoine

Quelques points de vue directs très ponctuels sur le projet sont identifiés au niveau des RD 10E et 378, les strates arbustives de la forêt à proximité offrant un écran visuel depuis les groupements d'habitations au sud et au nord du projet. L'impact visuel du projet, qui se cumule avec la centrale photovoltaïque existante, est jugé non significatif selon le dossier (page 114). Une série de photomontages est présentée avec carte de localisation des prises de vues du projet dans son environnement proche comme lointain (pages 115 à 118).

II.3. Justification du choix du projet

Une étude de sites alternatifs au projet d'une superficie de plus de 10 ha est présentée à l'échelle de la communauté de communes Côte Landes nature, prioritairement au sein de friches industrielles. Aucun site étudié n'a été retenu faute de présenter une superficie de taille suffisante permettant d'assurer la viabilité économique du projet selon le dossier (page 87 et 88).

Le choix du site d'implantation du projet repose sur l'opportunité que représente l'existence d'un espace issu de l'implantation de la centrale solaire de Lagofun actuellement défriché. Pourtant, la localisation du projet à

8 Le courrier de consultation du SDIS et de réponse de ce dernier n'est toutefois pas reproduit dans l'étude d'impact présentée.

proximité immédiate d'un parc photovoltaïque existant n'en tire aucun parti et ne propose pas de mutualisation des divers équipements.

La MRAe relève que ce choix n'est pas en adéquation avec la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021 (et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁹) qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

En outre, l'existence d'une importante superficie d'habitats naturels d'espèces animales protégées au droit du site d'implantation du projet (se référer à la partie II.2.2 *Milieux naturels*) est de nature à remettre en question la pertinence du choix d'un tel site au regard de ses potentialités d'évolution en l'absence d'intervention humaine.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol multi-sites sur un ensemble foncier d'une surface d'environ 14 ha sur la commune de Castets dans le département des Landes. Il s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le projet s'implante autour d'une centrale photovoltaïque existante dite de Lagofun, sur un espace défriché et maintenu ouvert, ainsi qu'une partie non couverte par l'ancien projet parmi laquelle une petite superficie nécessite un défrichement supplémentaire dans le cadre de la mise en œuvre des OLD.

L'étude d'impact et son résumé non technique permettent d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation ainsi qu'à leur prise en compte dans son analyse et dans la définition des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Les impacts écologiques du projet sont importants sur les espèces protégées et leurs habitats naturels. La démarche d'évitement et de réduction de ces impacts nécessite des précisions. Les impacts résiduels sont significatifs. Ils entrent dans le champ de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats qui doit être demandée par le porteur du projet à l'appui de mesures de compensation.

Des précisions sont par ailleurs attendues sur la définition du périmètre du projet au regard d'un éventuel emplacement réservé pour la création d'une route au nord de la commune, sur l'articulation entre les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sur la faune et la flore et la mise en œuvre des obligations légales de défrichement, enfin sur les modalités d'entretien des espaces naturels en période de fonctionnement.

La MRAe souligne l'absence de mutualisation des équipements et aménagement avec la centrale existante ce qui permettrait de limiter une partie des impacts du projet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 4 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

9 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>